

Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne

Statuts

Préambule

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts constitutifs de l'Association « Observatoire de l'Environnement de Bourgogne », approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 mars 1993 et modifiés en date du 15 septembre 1994, 9 novembre 1998, 19 avril 2000.

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les membres, personnes morales, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi modifiée du 1er Juillet 1901 et ses textes d'application ayant pour nom :
Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne

Article 2 - Objet :

L'agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne a pour objet de contribuer à la promotion et la mise en œuvre du développement durable à l'échelle de la Bourgogne et de ses territoires, notamment par la prise en compte des enjeux environnementaux par l'ensemble des acteurs et porteurs de projets.

Pour cela, l'Association constitue :

- un centre de ressources régional de référence
- un lieu de mutualisation, d'information et de sensibilisation, ainsi qu'une force de proposition, dans le respect des compétences et politiques de chacun,
- un outil pour impulser, faciliter et accompagner la mise en œuvre concrète de démarches innovantes.

Article 3 - Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social :

Son siège social est fixé au 9 Boulevard Rembrandt - 21000 DIJON (Côte-d'Or).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Bourgogne par décision à la majorité simple du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 5 - Composition :

L'Association se compose de membres répartis en collèges, chaque membre ne pouvant faire partie que d'un seul collège.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes et groupes de travail de l'association.

L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 6 – Membres

Au sein de l'assemblée générale il est constitué 4 collèges :

Collège 1- Collectivités locales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les associations les représentant

Collège 2 - Associations loi 1901

Collège 3 - Etablissements publics de toutes catégories

Collège 4 - Partenaires associés

Article 7 – Admission, démission et radiation :

Les demandes d'admission sont formulées auprès du Conseil d'administration qui se prononce sur chacune des demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

Chaque demande doit être parrainée par au moins 3 membres du Bureau dont le représentant du Conseil Régional de Bourgogne.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation qui peut être votée, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des trois quart de ses membres présents ou régulièrement représentés pour non respect des règles fixées par les statuts. Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications au Conseil d'administration avant la décision.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres, proposées par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale
- les subventions (financières, en nature ou toutes autres participations) reçues de ses partenaires,
- les ressources diverses autorisées par la loi et destinées à permettre à l'association de réaliser toute activité conforme à ses objectifs.

L'Association fait certifier ses comptes par un commissaire au compte choisi extérieurement à ses membres; elle tient des registres à jour afin d'être en conformité avec la législation fiscale et sociale.

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre a un représentant dûment mandaté, sauf le Conseil Régional de Bourgogne qui désigne 8 représentants (dont 1 Conseiller économique et social désigné par le Conseil Economique et Social Régional). Chaque représentant dispose d'1 voix délibérative. Les membres du collège 4 siègent à titre consultatif.

Elle est convoquée par le Président de l'Association au moins une fois par an. Au minimum quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent les convocations avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

L'assemblée générale vote le budget proposé par le Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités et le programme d'action présentés par le Directeur.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou régulièrement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer sans contrainte de quorum. Une personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou régulièrement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les collèges se réunissent séparément lors de l'assemblée générale pour élire leurs représentants au Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale Ordinaire tout organisme ou personne qualifiée dont la présence lui semble utile, sur tout ou partie de la réunion.

Le compte-rendu des séances d'Assemblée Générale, co-signé par le Président et le Secrétaire de séance, est envoyé à tous les membres de l'Association dans un délai de 1 mois.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire :

Le Président, à son initiative, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution, l'attribution des biens de l'association et la fusion avec toute association de même objet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent les convocations avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres de l'association sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes le plus rapidement possible et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un mois.

Les décisions de cette seconde assemblée générale extraordinaire sont alors prises à la majorité absolue des membres de droit présents ou régulièrement représentés.

Une personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances, co-signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé à tous les membres de l'Association dans un délai de 1 mois.

Article 11 - Conseil d'Administration :

Composition.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 28 membres élus selon les modalités définies à cet effet par les collèges 1, 2 et 3, pour une durée de 3 ans et rééligibles sans limitation de durée, selon la répartition suivante :

- le Collège 1 élit 15 représentants dont 7 Conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional de Bourgogne et 1 Conseiller économique et social désigné par le Conseil Economique et Social Régional
- le Collège 2 élit 8 représentants
- le Collège 3 élit 5 représentants.

Lorsque le Conseil d'Administration est incomplet, il peut néanmoins valablement se réunir et statuer.

Chaque représentant dispose d'1 voix délibérative, et ne peut être porteur de plus d'1 pouvoir. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés, sauf précision contraire. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du Bureau, et envoyé aux membres du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la réunion.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration tout organisme ou personne qualifiée dont la présence lui semble utile, sur tout ou partie de la réunion.

Missions :

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration :

- propose le budget prévisionnel et le programme de travail de l'association, pour adoption par l'Assemblée Générale
- valide la composition des Comités d'orientation qui peuvent être constitués pour animer certaines missions et dispositifs, ainsi que la faisabilité des orientations des programmes d'action proposés par eux
- peut désigner un ou plusieurs membres pour suivre plus particulièrement un dossier, et peut constituer tout groupe de travail ouvert
- arrête annuellement le montant des cotisations, examine les demandes d'adhésion ou radiation.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Bureau et le Président, selon les modalités définies à cet effet.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement, à la majorité simple, au remplacement de ses membres par des représentants issus du même collège. Le mandat du membre nouvellement désigné échoit à la date d'échéance du mandat du membre remplacé.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, co-signé par le Président et le Secrétaire est envoyé à tous les membres de l'Association, dans un délai d'1 mois.

Article 12- Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de 12 membres dont 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint, soit :

- 6 représentants du Collège 1 dont 2 Conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional de Bourgogne et 1 Conseiller économique et social désigné par le Conseil Economique et Social Régional
- 4 représentants du Collège 2
- 2 représentants du Collège 3

Cette élection a lieu à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles sans limitation de durée.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du Bureau au moins 1 semaine avant la date de la réunion.

Chaque membre est porteur d'1 voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés. Tout membre ne peut être porteur de plus d'1 pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le compte-rendu des réunions du Bureau, co-signé par le Président et le Secrétaire de séance, est envoyé à tous les membres du Bureau dans un délai d'1 mois.

Article 13 : Rôle et tâches des membres du Bureau

Le Bureau :

- assume la gestion courante de l'Association
- peut se saisir de toute question concernant les missions et le fonctionnement de l'Association, et faire au Conseil d'Administration toute proposition qu'il jugerait utile
- est compétent pour toute question relative au personnel, sur proposition du Président
- propose la composition des Comités d'Orientation
- peut constituer tout groupe de travail interne ou ouvert

Le Président :

- prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure l'exécution des tâches définies par celui-ci, avec l'aide des membres du Bureau.
- prend toute décision qui ne serait pas réservée au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.
- représente seul l'association à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice, et reçoit à cet effet tous les pouvoirs.
- peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un membre du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration. Le Vice-Président doit alors convoquer le Conseil d'Administration pour procéder à l'élection du nouveau Président dans un délai maximum d'1 mois, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de décès, la même procédure de remplacement qu'en cas de démission est adoptée.

Le mandat du Président nouvellement élu échoit à la date d'échéance du mandat de son prédécesseur.

Le Trésorier :

- est responsable de la comptabilité et de la gestion du patrimoine de l'Association.
- peut recevoir délégation du Président pour effectuer toutes les opérations financières ou de trésorerie nécessaires.
- présente les comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il se fait assister par un expert comptable.

Le Secrétaire :

– cosigne le compte-rendu des séances de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale extraordinaire, du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de démission, le Trésorier ou le Secrétaire doivent présenter celle-ci au Conseil d'Administration. Leur remplacement est assuré par leur adjoint élu conformément à l'article 12.

Article 14 - Règlement intérieur :

Les modalités d'application des présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Modification des statuts :

Le Conseil d'administration peut proposer à la majorité des 2/3 une modification des statuts. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou régulièrement représentés à condition que ces modifications soient proposées à ses membres dans un délai de 15 jours avant la tenue de la réunion et soient conformes aux objectifs définis dans l'article 2. Les modifications sont applicables immédiatement après le vote de l'assemblée générale.

Article 16 - Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres de droit présents ou régulièrement représentés en l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2006

Le président de l'Association

Le secrétaire de l'Association